

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel,
M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman,
M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani et M. Castellani

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit la durée maximale de conservation des données recueillies aux fins de recherche et développement.

La rédaction actuelle prévoit un plafond de cinq ans. Cet amendement permet de ramener cette durée à quatre ans afin de l'aligner sur la limite temporelle déjà prévue pour la conservation des données de connexion mentionnées à l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure. Aucune raison ne justifie une durée supérieure pour les données de recherche et développement.